

Acte pour amender l'acte de la présente session pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal.

A TTENDU que par un acte fait et passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâtir les édifices détruits par le dit incendie,*" il est statué, qu'il sera loisible à la corporation de la cité de Montréal, si elle le juge à propos, en la manière dont la dite corporation se porte ordinairement et habituellement partie et exécute les titres ou contrats, de se porter partie à toute obligation, titre, acte, ou instrument par écrit, en vertu duquel les dits prêt ou prêts pourraient être faits à aucune personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie désastreux qui a dernièrement détruit un nombre considérable de propriétés dans la dite cité; et comme partie susdite, de se porter caution pour aucun dit prêt ou prêts; et pour les fins du dit cautionnement, de se porter et obliger elle-même comme caution seulement pour le remboursement de la dite somme, en tout ou en partie, dans le cas où les prêteurs ne pourraient point recouvrer le paiement des parties qui l'auront empruntée, après diligence convenable et discussion des biens-meubles et immeubles des dites parties à cette fin; et attendu que la dite corporation de la cité de Montréal est entrée en arrangement avec la compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada pour se procurer la somme de cent mille louis, cours de cette province, pour l'employer à des prêts en faveur des victimes du dit incendie, et que la dite corporation de la cité de Montréal s'est engagée à fournir aux requérants le montant de la dite somme, et qu'il est expédient et nécessaire de faire disparaître certains doutes quant à la nature et à l'étendue du cautionnement et de la garantie que le dit acte récite autorise à donner, et, pour d'autres raisons, d'amender le dit acte :
 30 —Qu'il soit donc statué, etc.

Préambule.
 16 Vic, chap.
 25, récite en
 partie.

Que dans le cas où un emprunteur en vertu des dispositions du dit acte récite manquera de payer une somme d'argent par lui due en vertu d'une obligation, titre, acte ou instrument par écrit, auquel la dite corporation de la cité de Montréal est ou deviendra ci-après

Ce que sera tenu de faire le prêteur avant de pouvoir s'adresser à la corpora-